

RECOMMANDEE

CHU de Liège
Monsieur Julien COMPERE
Domaine Universitaire du Sart Tilman –
B.35
4000 LIEGE



Wallonie

Copie à l'Administration Communale

Vos réf. : A6/CF/CD/2019/377
Réf. Communale : 88514-D
F0218 -62063/UF0218/2019/49/L43201/2075074/CV/PhG/CB
Annexes : Plans

**REFUS DU PERMIS D'URBANISME PAR LE
FONCTIONNAIRE DELEGUE**

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que le CHU de Liège a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à LIEGE/Chênée, rue de Gaillarmont, 600, cadastré 24^{ème} division, section A n°110 N, P, S, 111 B et 120 S 3, et ayant pour objet la démolition complète d'un ensemble bâti ;

Considérant que la demande de permis a été adressée auprès du Fonctionnaire délégué de la Direction de LIEGE 1 par dépôt contre récépissé daté du 03/07/2019 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a envoyé au demandeur et à son architecte un relevé des pièces manquantes en date du 17/07/2019 ;

Considérant que les pièces manquantes ont été déposées auprès du Fonctionnaire délégué par dépôt contre récépissé daté du 04/09/2019 ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 18/09/2019 ;

Que le délai visé à l'article D.IV.48 du CoDT prend cours (Décision FD) à dater du jour de l'envoi de cet accusé de réception ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent aux motifs que les travaux sont :

4° situés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports visés à l'article D.II.19 ;
7° relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général : hôpital ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien en cause est repris au plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 en zone de services publics et d'équipements communautaires et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

Considérant que l'avis de l'AWaP - Direction opérationnelle Zone Est, sollicité en date du 18/09/2019 et transmis en date du 28/10/2019 est défavorable ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Liège, sollicité en date du 18/09/2019 reste non transmis à ce jour ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.36, l'avis du Collège Communal a été sollicité en date du 18/09/2019 et transmis en date du 24/10/2019 ; que son avis est favorable conditionnel ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 03/07/2019 ;

Vu les compléments immatriculés en mes services en date du 04/09/2019 ;

Considérant que l'installation projetée compromet la destination générale de la zone, et son caractère architectural ;

Considérant que la demande porte sur la démolition d'un ensemble de bâtiments (corps de logis, étable, annexe, fruitière et portails d'accès) contigus au parking arrière de l'hôpital des Bruyères ;

Considérant que le demandeur justifie ces démolitions par l'état de salubrité des bâtiments concernés, ainsi que l'inadéquation de leur configuration pour envisager une réaffectation en lien avec l'activité hospitalière présente sur le site ; que selon les documents joints au dossier, la zone objet des démolitions reste à destination de prairies et jardins après les travaux, hormis au droit des emprises des bâtiments démolis (« la zone finale sera recouverte de briquillons de finition concassés in situ ») ;

Considérant que les travaux sont envisagés à proximité directe du château de Gaillarmont, répertorié et pastillé à l'IPIC ; que ce dernier est, tout comme la fruitière et une partie des bâtiments et du mur d'enceinte, situé dans le périmètre de la carte archéologique ;

Considérant que l'inscription du site hospitalier des Bruyères dans un périmètre d'intérêt paysager (ADESA) implique de porter une attention particulière aux perspectives paysagères, proches et lointaines perceptibles de et vers ce site ;

Considérant que l'AWAP a remis en date du 25/10/2019 un avis défavorable sur la demande, libellé comme suit :

- « En réponse à votre demande dont objet, envoyée le 18 septembre 2019 et réceptionnée le 20 septembre ;
- vu l'inscription du bien avec pastille à l'inventaire régional du patrimoine visé à l'article 11 du code du patrimoine ;
- vu l'article 31 du code du patrimoine fondant l'avis de l'administration du Patrimoine pour les actes et travaux soumis à permis et touchant un bien patrimonial non classé ;
- considérant que le bien est pastillé pour son grand intérêt architectural, en tant qu'imposant château en quadrilatère représentatif du goût néoclassique au milieu du XIX^e siècle, ainsi que pour son intérêt esthétique et historique ;
- considérant que le projet vise la démolition complète :
- du logis de ferme et de ses annexes ;
 - de la fruitière sous butte de terre ;
 - de deux portails d'accès fermés par des grilles ;
- considérant que l'ensemble des éléments proposés à la démolition présentent un intérêt patrimonial certain, autant pour eux-mêmes que par leurs liens fonctionnel et historique avec le château ; que cet intérêt est le suivant :
- la fruitière, pièce froide et humide conçue pour la conservation des fruits, est d'un type très rare, de surcroît avec sa façade néogothique, qu'il serait regrettable de voir disparaître ;
 - le logis de ferme présente un intérêt architectural non négligeable ; son gros-œuvre paraît bon (même si l'on ne doute pas que l'intérieur puisse être insalubre) et le bâtiment, par son gabarit et son implantation, dialogue parfaitement avec le château ; les annexes sont de moindres intérêts ;
 - les deux portails d'entrée sont constitués de deux grilles à double vantail – dont l'une porte le chiffre d'anciens propriétaires –, grilles encadrées de piliers prolongés par un mur de clôture ; l'ensemble participe de belle manière à la scénographie architecturale du site ;
- considérant que ses démolitions sont souhaitées pour « assainir l'arrière du château » et parce que les bâtiments concernés n'offrent « aucune affectation possible » ;

considérant qu'il serait vraiment regrettable de voir disparaître une fruitière de ce type, en outre située dans un contexte immédiat de terres cultivées et de vergers ; qu'il serait sans doute intéressant d'en proposer l'usufruit ou la propriété à un tiers ;

considérant que la rénovation de l'ancien logis de ferme, voire son extension, trouverait sans doute un sens dans le cadre de la demande parallèle visant la construction d'un nouveau vestiaire ;

considérant que la grille sud au moins mérite d'être maintenue, en tant que beau travail de ferronnerie dont le tympan porte le chiffre d'un ancien propriétaire et qui, avec le mur qui la prolonge, s'inscrit naturellement dans le complexe de l'ancien potager clôturé (aujourd'hui affecté en parking) et dans le plus large ensemble paysager et architectural ;

considérant l'ensemble des remarques ci-dessus ;

avis défavorable.

Si toutefois tout ou partie du projet devait être acceptée, la clause archéologique suivante devrait être intégrée compte tenu de l'intérêt archéologique du site :

L'AWaP procédera à des opérations archéologiques sur le terrain préalablement à tous travaux. Un relevé archéologique et une étude préalable de la glacière en particulier est nécessaire. De plus, il sera nécessaire d'assurer un suivi archéologique de tous les travaux de démolition, le cas échéant.

Dès la réception de la notification du permis et afin de convenir des détails de cette opération, le maître d'ouvrage contactera l'AWaP à l'adresse ci-dessus par lettre recommandée.

Considérant que les éléments dont il est envisagé la démolition, qu'ils soient tant des bâtiments que des ouvrages d'accompagnement tels que les murs de clôture, font partie du cadre historique du site, et bien qu'ils ne soient pas répertoriés individuellement à l'IPIC, ils font partie de l'environnement du château ;

Considérant que l'urgence des démolitions ne semble pas pouvoir être invoquée puisque l'accès au site concerné par les démolitions est rendu inaccessible au public par les deux portails, qu'en outre le site « ferme et cours » n'est pas accessible grâce au mur de clôture le délimitant, ainsi que les bâtiments qui en ceinturent le périmètre ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre du recours introduit par le CHU à l'encontre du refus du Fonctionnaire Délégué délivré le 18/06/2019 pour la construction d'un nouveau vestiaire pour le personnel de l'hôpital, le requérant avait fait mention d'un vaste projet visant à unifier et améliorer la fonctionnalité du site, notamment par l'extension des parkings et des bâtiments existants ; que le Ministre avait confirmé le refus en date du 17/10/2019 non seulement en raison du non-respect des caractéristiques patrimoniales du site, mais également sur l'opportunité de « connaître les caractéristiques complètes et précises de l'entièreté du projet global prévu » ;

Considérant que le site hospitalier des Bruyères a en effet fait l'objet de multiples demandes de permis d'urbanisme ou unique récemment introduites ou octroyés : abattage d'un arbre remarquable, construction d'un nouveau vestiaire pour le personnel de l'hôpital, construction d'un bâtiment de type industriel ;

Considérant qu'en l'absence d'indication de l'affectation de la parcelle après les démolitions, et faisant le constat de l'intérêt patrimonial et paysager du site ainsi que du caractère non sécuritaire et non urgent des démolitions, la présente demande de permis est prématurée et ne peut aboutir sans que l'opportunité du projet ne soit avérée au regard des futurs aménagements globaux prévus sur le site hospitalier des Bruyères ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par le CHU de Liège est refusé.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, à l'auteur de projet et au Collège communal de Liège.

Le Fonctionnaire délégué,



**Olivier LEJEUNE
Directeur a.i.**

Votre correspondante : Caroline VERVIER – Architecte

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N° 2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat. Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Carlo DI ANTONIO